

# Le Moulinage de Chirols

## Société Coopérative par actions simplifiée à capital variable

Les présents statuts définissent la finalité et les modalités d'administration et de fonctionnement de la Société Coopérative par actions simplifiée à capital variable "Le Moulinage de Chirols".

### Liste des sociétaires à la création

- ARZAPAR (association loi de 1901), dont le siège social est situé à Maison de Quartier Pasteur, 6 rue Pasteur, 93400 Saint-Ouen
- ATELIER BIVOUAC (association loi 1901), dont le siège social est situé au 45 rue de Lyon, 75012 Paris
- L'ASSO SEPT (association loi de 1901), dont le siège social est situé à la Mairie, 07600 Saint-Andéol de Vals
- LE MOULINAGE DE CHIROLS (association loi de 1901), dont le siège social est situé au 19 rue Jean Mermoz, 07200 Aubenas
- Gaëlle BERGE, demeurant 81 faubourg d'Antraigues - 07600 Vals les bains, née le 11/11/1975 à Narbonne (11)
- Nicolas BOLE, demeurant 33 bd Longchamp, 13001 Marseille, né le 2/01/1980 à Chartres (28)
- Renaud BOSQUAUX, demeurant 07 rue Saint François Régis, 07200 Labégude, né le 08/07/1979 à Baccarat (54)
- Laure CARBONNEL, demeurant 20 rue Malher, 75004 Paris, née le 05/06/1978 à Gassin (83)
- Anna COOPER, demeurant 50 chemin de la Coste, 07330 Thueyts, née le 2/04/1983, à Dovercourt (Grande-Bretagne)
- Juliet COREN-TISSOT, demeurant 18 rue René Grimaud, 07200 Aubenas, née le 30/06/1978 à Paris 20e (75)
- Antoine DEMAREST, demeurant 182 Route de plascassier, 06130 Grasse, né le 04/06/1982 à Grasse (06)
- Jean-Philippe DION, demeurant 50 chemin de la Coste 07330 Thueyts, né le 12/12/1978 à Marseille (13)
- Chloé FRANCOU, demeurant 1 place du champ de mars, 07380 Jaujac, né le 11/01/1992 à Londres (Grande-Bretagne)
- Sylvain GAUFILLIER, demeurant au 27 ter boulevard Saint-Martin, 75003 Paris, né le 28/03/1979 à Toulon (83)
- Julien GRANJOUX, demeurant 6 impasse de l'Aiguière, 07170 Saint Laurent-Sous-Coiron, né le 25/05/77 à Fontenay-aux-Roses (92)
- Anne-Laure GUEUDRET, demeurant 34 rue de la molle 07380 Jaujac, née le 28/01/78 à La Roche sur Yon (85)
- Margaux HERBECQUE, demeurant 13 rue Pelouze, 75008 Paris, née le 05/05/1988 à Saint-Pol-sur-Ternoise (62)
- Nina HUBINET, demeurant 23 avenue des Chartreux, 13004 Marseille, née le 3/06/1983 à Marseille (13)
- Alexandre MALFAIT, demeurant 1 place du champ de mars, 07380 Jaujac, né le 26/12/1988 à Dunkerque (59)
- Lorraine MACHADO, demeurant au 86 grande rue de la croix rousse, 69004 Lyon, née le 28/11/1981 à Pont Audemer (27)
- Briec MEVEL, demeurant au 45 chemin des Séveniers, 07170 Lussas, né le 20/09/77 à Paris 15eme (75)
- Julie MOREAU, demeurant au 42 rue du Vallon des Auffes, 13007 Marseille, née le 05/03/1981 à Clamart (92)

- Camille ROUZE, demeurant au 45 chemin des Séveniers, 07170 Lussas, née le 01/05/1984 à Cholet (85)
- Frédéric SCELLIER, demeurant au 129 impasse de la plaine 07380 Meyras, né le 3/10/73 à Dijon (21)
- Christelle WERNER, demeurant au 19 rue Jean Mermoz, 07200 Aubenas, née le 27/07/1975 à Toul (54)
- Céline VALLA, demeurant 13 rue Frédéric Mistral, 06370 Mouans-Sartoux, née le 13/03/71 à Lyon (69)
- Guy ZOLLKAU ROUSSILLE, demeurant au Mas, 07 600 Saint Andéol de Vals, né le 30/11/62 à Paris 13ème (75)
- Juliette ZOLLKAU ROUSSILLE, demeurant au Mas, 07 600 Saint Andéol de Vals, née le 23/11/77 à Paris 14ème (75)

## Plan général du Document

Préambule et Définitions - p.4

### **TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE - p. 8**

Article 1 – Forme - p. 8

Article 2 - Dénomination - p. 8

Article 3 – Objet - p. 8

Article 4 – Durée et exercice social - p. 9

Article 5 - Siège social - p. 9

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - PARTS EN INDUSTRIE - p. 10**

Article 6 - Apports et capital social initial et parts en Industrie - p. 10

Article 7 - Variabilité du capital - p. 14

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum - p. 14

Article 9 - Parts sociales - p. 14

Article 10 - Transmission et Cession des parts sociales - p. 17

Article 11 - Nantissement - p. 19

### **TITRE III – SOCIÉTAIRES : ADMISSION - PASSAGE D'UNE CATÉGORIE À L'AUTRE - RETRAIT - p. 19**

Article 12 - Admission - p. 19

Article 13 - Retrait - p. 21

### **TITRE IV – GOUVERNANCE - p. 22**

Article 14 - Assemblée Générale (AG) - p. 23

Article 15 . Assemblée des Coopérateurs-trices (AC) - p. 25

Article 16 . Collège de Gestion (CG) - p. 26

Article 17 - Président-e - p. 27

### **TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - p. 28**

Article 18 - Documents sociaux - p. 28

Article 19 - Excédents nets - p. 28

Article 20 - Pertes - p. 28

Article 21 - Impartageabilité des réserves - p. 28

### **TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION - p. 29**

Article 22 - Prorogation - p. 29

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - p. 29

Article 24 - Dissolution – Liquidation - p. 29

Article 25 – Contestations / Arbitrage - p. 29

### **TITRE VII - DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES - p. 30**

## Préambule

Les présents statuts encadrent le fonctionnement administratif du projet de réhabilitation du Moulinage de Chirols situé quartier Pont de Veyrière à Chirols, pour en faire un tiers-lieu regroupant espaces d'activités et habitat participatif dans une démarche éco-citoyenne.

Les présents statuts sont rédigés en accord avec les dispositions de :

- Loi N° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant sur le statut de la coopération.
- Articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, relatifs à la société par actions simplifiée.

Nous créons dans cette ancienne usine un lieu et des outils au service du territoire dans un but écologique, non-lucratif et anti-spéculatif. Nous voulons expérimenter des manières de fonctionner alternatives : solidarité sociale, gouvernance participative et horizontale. Notre objectif est de créer un tiers-lieu d'échanges culturels, de création collective et d'interdisciplinarité afin de permettre l'épanouissement de chacun, du groupe et du lieu.

Notre projet s'articule autour de plusieurs pôles

- de l'habitat participatif
- un centre de formation en architecture écologique et participative
- une salle de spectacle
- des ateliers d'artisans
- un foyer / cantine et une épicerie collaborative
- un lieu d'hébergement et de résidence temporaire
- un espace de co-working
- un pôle sciences humaines et sociales - ethnologie (espace de workshop et de partage des connaissances, recherche participative, formation)
- un pôle bien-être

Nous souhaitons construire **des logements qui soient accessibles sans conditions de revenus et des espaces destinés à des porteurs d'activités en accord avec les valeurs de la coopérative**. Mutualiser au mieux nos outils, nos moyens, nos espaces et nos expériences est aussi l'un de nos objectifs. En faisant appel à des artisans utilisant des ressources locales et des matériaux écologiques, et en collaborant activement avec les acteurs publics et les associations des environs, nous visons à faire de ce moulinage **un lieu vivant et un pôle d'activité dynamique qui rayonne positivement sur le territoire**.

La coopérative a pour objectif d'inviter à la coopération, et d'encourager ses usagers (et notamment les locataires d'espaces d'habitat ou d'activité) à accéder au statut de coopérateurs. Dans tous les cas, les locataires non coopérateurs devront rester minoritaires.

**Les termes employés dans le corps des statuts et suivis d'un astérisque se rapportent précisément aux définitions suivantes :**

**Apport en industrie** : Terme juridique désignant la mise à disposition de la coopérative de travail, connaissances et/ou services par une personne. L'apport en industrie donne lieu à l'attribution de parts sociales de catégorie V (Volontaires). Il permet également à l'apporteur de participer aux décisions collectives et de voter dans les assemblées générales. Les parts représentant des apports en industrie ne peuvent être cédées ou transmises.

**Associé = Sociétaire** : Personne physique ou morale détentrice d'une ou plusieurs parts sociales quelle que soit la catégorie (H, P, O, C ou V).

**3 catégories de sociétaires coopérateurs :**

**HABITANT** : Habitants titulaires de parts de catégorie H et ayant l'usage d'un espace privé d'habitat.

**PORTEUR D'ACTIVITÉ** : Porteurs d'activités titulaires de parts de catégorie P et ayant l'usage d'un espace privé ou commun d'activité.

**OEUVRIER** : Toutes personnes physiques ou morales titulaires de parts O souhaitant s'impliquer dans la vie de la coopérative et dans sa gestion. Les Ouvriers bénéficient des services proposés par la coopérative dans le cadre de son objet social.

**2 catégories de sociétaires non-coopérateurs :**

**CONTRIBUTEUR** : Sociétaires tiers (contributeurs financiers ou soutiens non impliqués dans l'activité de la société) titulaires de parts de catégorie C

**VOLONTAIRE** : Sociétaires titulaires de parts de catégorie V acquises par du temps de bénévolat pour la coopérative dans les domaines administratif, logistique et/ou de chantier de réhabilitation.

**Assemblée des Coopérateurs-trices (AC)** : Organe de gouvernance de la coopérative , correspondant à une Assemblée Générale Spéciale, réunissant l'ensemble des sociétaires coopérateurs de catégories **HABITANT**, **PORTEUR D'ACTIVITÉ**, et **OEUVRIER**.

**Assemblée Générale (AG/AGE)** : Organe de gouvernance de la coopérative réunissant l'ensemble des sociétaires de catégorie **HABITANT**, **PORTEUR D'ACTIVITÉ**, **OEUVRIER**, **CONTRIBUTEUR** et **VOLONTAIRE**. En fonction de l'ordre du jour, l'AG est dite Ordinaire ou Extraordinaire.

**Attestation d'inscription en compte** : Document légal nominatif qui est remis au sociétaire dès l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales.

**Capital social** : Il correspond à l'ensemble des parts sociales monétaires (H, P, O et C). Il est variable et peut donc être augmenté par l'arrivée de nouveaux sociétaires. Il n'inclut pas les apports en CCA.

**Collège de Gestion (CG)** : Organe de la direction collégiale de la société coopérative (*modalités de fonctionnement définies à l'article 14*)

**Compte Courant d'Associé (CCA) :** Avance de fonds réalisée par des sociétaires de manière contractuelle afin de participer au financement et au développement de la coopérative. Le CCA est une sorte de prêt que le coopérateur fait à la coopérative, qui peut être bloqué et ne donne pas forcément droit à des intérêts. Le contrat (= Convention de CCA) qui définit les modalités du CCA peut prévoir des délais de remboursement en cas de départ du coopérateur, afin que la coopérative puisse emprunter ailleurs la somme due. Pour ouvrir un CCA, un associé (sociétaire) doit détenir ou avoir détenu au moins 5% de capital social de la société (*obligation légale*).

**Contributeur :** Personne physique ou morale ayant fait un apport en capital en échange de part de catégorie C. Cet apport permet également au contributeur de participer aux décisions collectives et de voter dans les Assemblées Générales.

**Coopérateur-trice :** Sociétaire participant activement (*selon le cadre défini dans le règlement intérieur*) à la vie sociale, économique et/ou culturelle de la société coopérative, que ce soit en tant qu'habitant (sociétaire coopérateur détenteur de parts H), en tant que porteur d'activité (sociétaire coopérateur détenteur de parts P) ou en tant que bénévole dit Ouvrier (sociétaire coopérateur détenteur de parts O).

**Durée des travaux :** Période qui s'étend de la création de la société coopérative à la réception du chantier.

**Gouvernance horizontale et participative :** Préparation des décisions à prendre en groupes de travail, discussions collégiales, coordination tournante des débats, accord par consentement, vote à la majorité si blocage..

**Habitant :** Personne ayant l'usage d'une surface de logement dans le Moulinage de Chirols de manière contractuelle et y ayant établi sa résidence principale.

**Locataire :** Personne morale ou physique non sociétaire qui loue un espace d'habitat ou d'activité dans le Moulinage. Les loyers perçus via les locataires ne peuvent représenter que 20 % du chiffre d'affaires de la coopérative (art. 3 de la loi du 10 septembre 1947).

**Libération des parts :** Action de déposer en banque le montant correspondant à des parts sociales souscrites. La part souscrite est un engagement sur le montant final engagé. 25% minimum doit être libéré (=payé) à la souscription (*Obligation légale des Coopératives S.A.S*), le reste dans les 5 ans qui suivent. Les parts sociales dites "libérées" sont celles pour lesquelles la totalité du versement a donc été effectué.

**Nantissement :** Terme juridique désignant le fait de se servir des parts de la société pour garantir un crédit. Nous l'avons interdit à l'article 11.

**Ouvrier :** Personne physique ou morale, détentrice de parts de catégorie O, qui participe à l'organisation, l'animation, et la gestion des activités économiques, sociales et culturelles de la coopérative dans un but d'engagement citoyen et bénévole. L'ouvrier est coopérateur et s'implique à ce titre dans la gestion administrative et logistique de la coopérative dont il bénéficie des services.

**Part sociale :** Titre de propriété portant sur le capital d'une entreprise composée de plusieurs sociétaires. La part sociale ouvre certains droits à son détenteur et confère un droit de vote au sein de l'Assemblée Générale. Elle peut avoir une valeur monétaire (pour les parts de catégorie H, P, O ou C) ou non monétaire (pour les parts de catégorie V).

**Porteur d'activité** : Personne morale ou physique participant à l'animation et à l'activité économique, sociale, culturelle du Moulinage de Chirols, à titre bénévole, salarié ou sous tout autre statut autorisé par la loi. Le porteur d'activité occupe de manière permanente ou temporaire un espace dans le Moulinage, que ce soit un espace à usage privé ou à usage collectif. Un porteur d'activité est sociétaire coopérateur, contrairement aux personnes morales ou physiques qui louent un espace d'activité dans le Moulinage en tant que tiers (cf. **Locataire**).

**Propriété collective et d'usage** : Notion qui désigne le fait que les habitants-coopérateurs ou les porteurs d'activité-coopérateurs ne sont en rien individuellement propriétaires des lieux dont ils ont l'usage privé ou collectif (c'est la coopérative qui en est propriétaire). Ils sont détenteurs de parts sociales de cette coopérative et participent à son activité. A ce titre ils en sont collectivement propriétaires d'usage.

**Réception** : Acte administratif qui constate que la totalité des travaux prévus a été réalisée.

**Règlement intérieur** : Document qui précise un certain nombre d'obligations et de règles de fonctionnement que les sociétaires et usagers doivent respecter à l'intérieur de la coopérative. Il est modifiable par l'Assemblée des Coopérateurs.

**Sociétaire = associé** : Détenteur d'une ou plusieurs parts sociales quel que soit le type, monétaire ou non. Un sociétaire peut être sociétaire-coopérateur, ou simple sociétaire.

**Volontaire** : Personne physique ou morale détentrice de parts de catégorie V, ayant fourni un apport en industrie à la coopérative sous forme de temps de bénévolat.

## **TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE**

### **Article 1 – Forme**

Il est formé par les présents statuts entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée (SAS) à capital variable régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales qui ne lui sont pas contraires et notamment des articles L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la société est : Le Moulinage de Chirols.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée (ou Coopérative S.A.S) à capital variable ».

### **Article 3 – Objet**

La société a pour objet d'acquérir, de réhabiliter, de développer ou de construire des biens fonciers bâtis ou non bâtis, de les exploiter et de les gérer directement ou indirectement à des fins sociales, culturelles, scientifiques, écologiques et économiques, pour du logement et des activités professionnelles, associatives et de loisir.

Pour cela, elle peut :

- 1/ Fournir et gérer, directement ou indirectement, du logement permanent ou provisoire, meublé ou non meublé
- 2/ Créer et organiser un habitat participatif et solidaire :
  - Accès possible à des personnes ayant capital et revenus très disparates, par des mécanismes de solidarité
  - Redevances très faibles
  - Bon confort thermique, faibles charges, faible consommation énergétique
  - Limitation de la spéculation foncière et financière
  - Lien social et solidarité intergénérationnelle
  - Propriété collective et d'usage\*
  - Pratique d'une gouvernance horizontale et participative\*, respectueuse des individus et du collectif
  - Engagement pour une réelle mixité sociale en autorisant de manière minoritaire de l'habitat en location pure pour des tiers non sociétaires\*
- 3/ Créer et gérer directement ou indirectement des espaces de travail pour des porteurs d'activités majoritairement coopérateurs
- 4/ Créer, gérer et animer directement ou indirectement un foyer de vie culturelle, scientifique, économique et sociale constitué d'espaces communs accueillant des activités ouvertes au public ayant un intérêt pour le développement du territoire.



- Salles de spectacle et polyvalentes
- Ateliers partagés
- Epicerie solidaire
- Cuisine collective et cantine sociale, écologique, solidaire et créative
- Bureaux en coworking
- Centres de formation et de partage des connaissances
- Pôle bien-être
- ainsi que toute autre activité en lien avec l'objet de la société, l'éthique du projet ou les besoins du territoire

5/ Participer à l'animation et à la vie sociale, économique et culturelle du territoire par le développement et l'organisation, directement ou indirectement :

- d'activités culturelles et sociales,
- d'activités événementielles : stages, conférences, ateliers, chantiers participatifs etc.

ainsi que par :

- la création, l'édition et la diffusion de toute production ou toute œuvre littéraire, artistique, cinématographique en lien avec l'objet social et le préambule de la société
- le soutien à l'activité professionnelle ou associative des coopérateurs de la société

6/ Développer directement ou indirectement des énergies renouvelables :

- investissement dans des centrales de production d'énergies renouvelables
- utilisation et revente de l'énergie produite

7/ Développer et soutenir directement ou indirectement des activités de formation, éducation, accompagnement d'autres projets d'habitat groupé ou tout projet rejoignant l'objet social et le préambule de la société.

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, se rattachant à l'objet social et utile à son développement.

#### **Article 4 – Durée et exercice social**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Chirols  
07380 Chirols

Il peut être transféré par décision du Collège de Gestion dans le cas d'un déménagement dans la même commune, dans les communes limitrophes, ou dans le même département. Au-delà, la décision dépendra de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - PARTS EN INDUSTRIE**

### **Article 6.1 - Apports et capital social initial**

Le capital social souscrit est fixé à 49 000 € divisé en 490 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 10 001 à 40 035 et attribuées aux sociétaires\* en proportion de leurs apports respectifs.

Chaque sociétaire de part H doit apporter un minimum de 3000 € au Capital Social.

Chaque sociétaire de part P doit apporter un minimum de 1000 € au Capital Social.

Chaque sociétaire de part O doit apporter un minimum de 500 € au Capital Social.

Chaque sociétaire de part C doit apporter un minimum de 100 € au Capital Social.

- 390 parts sociales de catégorie H pour les sociétaires HABITANT\* réparties comme suit :

<b>Prénom et NOM</b>	<b>Apport de type H</b>	<b>Numérotées de 10 000 à 19 999</b>
Renaud BOSQUAUX	3000 €	10 001 à 10 030
Laure CARBONNEL	3000 €	10 031 à 10 060
Anna COOPER	3000 €	10 061 à 10 090
Juliet COREN-TISSOT	3000 €	10 091 à 10 120
Antoine DEMAREST	3000 €	10 121 à 10 150
Jean-Philippe DION	3000 €	10 151 à 10 180
Chloé FRANCOU	3000 €	10 181 à 10 210
Sylvain GAUFILLIER	3000 €	10 211 à 10 240
Margaux HERBECQUE	3000 €	10 241 à 10 270
Alexandre MALFAIT	3000 €	10 271 à 10 300
Christelle WERNER	3000 €	10 301 à 10 330
Juliette ZOLLKAU ROUSSILLE	3000 €	10 331 à 10 360
Guy ZOLLKAU ROUSSILLE	3000 €	10 361 à 10 390

- 50 parts sociales de catégorie P pour les sociétaires PORTEUR D'ACTIVITÉ\* réparties comme suit :

<b>Prénom et NOM</b>	<b>Apport de type P</b>	<b>Numérotées de 20 000 à 29 999</b>
Association ARZAPAR	1000 €	20 001 à 20 010
Association BIVOUAC	1000 €	20 011 à 20 020
Association L'ASSO SEPT	1000 €	20 021 à 20 030
Association LE MOULINAGE DE CHIROLS	1000 €	20 031 à 20 040
Frédéric SCELLIER	1000 €	20 041 à 20 050

- 15 parts sociales de catégorie O pour les sociétaires OEUVRIER\* réparties comme suit :

<b>Prénom et NOM</b>	<b>Apport de type O</b>	<b>Numérotées de 30 000 à 39 999</b>
Anlor GUEUDRET	500 €	30 001 à 30 005
Brieuc MÉVEL	500 €	30 006 à 30 010
Lorraine MACHADO	500 €	30 011 à 30 015

- 35 parts sociales de catégorie C pour les sociétaires CONTRIBUTEUR réparties comme suit :

<b>Prénom et Nom</b>	<b>Apport de type C</b>	<b>Numérotées de 40 000 à 49 999</b>
Gaëlle BERGE	500€	40 001 à 40 005
Nicolas BOLE	500€	40 006 à 40 010
Julien GRANJOUX	500€	40 011 à 40 015
Nina HUBINET	500€	40 016 à 40 020
Julie MOREAU	500€	40 021 à 40 025
Camille ROUZE	500€	40 026 à 40 030
Céline VALLA	500€	40 031 à 40 035

Total égal au nombre de parts sociales du capital social : 490 parts sociales.

Les différents types de parts sociales composant le capital social sont définies aux articles 9 et suivants.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social souscrit qui leur appartiennent sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

La somme de € Euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001. Les fonds sont confiés à la caisse des dépôts et de consignation DRFIP Auvergne Rhône-Alpes 3 rue de la Charité 69 268 LYON cedex 02.

### **Article 6.2 - Apport en industrie:**

Les parts en industrie de catégorie V sont souscrites par des personnes physiques ou morales qui travaillent bénévolement à la vie sociale, économique et/ou culturelle de la société coopérative dans le cadre défini par le règlement intérieur et/ou par le Collège de Gestion. Ces personnes sont dites VOLONTAIRE. Les temps de réunion en Assemblée Générale et en Assemblée des Coopérateurs ne font pas partie des jours comptabilisés comme un apport en industrie.

Les associés en industrie doivent être considérés comme associés à part entière de la coopérative, et en conséquence, le nombre de voix qu'ils détiennent doit entrer dans le calcul de la limite de 35% prévue par l'art. 3bis de la loi 1947.

En contrepartie d'un jour de bénévolat, il est attribué une part en industrie. Ces parts ne participent pas à la formation du capital social.

Ces parts doivent être entièrement libérées durant les trois ans suivant l'achat du Moulinage pour les sociétaires fondateurs, ou dans les 3 ans suivant leur souscription pour les sociétaires suivants. Elles ouvrent un droit au vote en AG dans les mêmes conditions que les parts sociales attribuées en rémunération d'apports concourant à la formation du capital et précisées à l'article 14. Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Les parts en industrie sont annulées de plein droit et sans contrepartie :

- à l'expiration de la période de 3 ans visée ci-dessus, si elles n'ont pas été libérées entièrement,
- en cas de décès de l'apporteur,
- en cas d'arrêt par l'apporteur de l'activité ou des services apportés au cours de la période des 3 ans visée ci-dessus.

L'annulation devra toutefois être constatée par une décision collective des sociétaires prise en la forme d'une AGE.

En cas de manquements graves de l'apporteur dans l'exécution de l'activité ou des services apportés, l'annulation des parts sociales pourra être décidée, sans contrepartie, par une décision collective des sociétaires prise en AGE. L'apporteur en industrie participe à cette décision. Il devra avant toute délibération être entendu pour pouvoir présenter ses arguments de défense.

Est fait à la coopérative l'apport en industrie suivant :

<b>Prénom et Nom</b>	<b>Apport de type V</b>	<b>Numérotées de 50 000 à 99 999</b>
Renaud BOSQUAUX	60 jours	50 001 à 50 060
Laure CARBONNEL	60 jours	50 061 à 50 120
Anna COOPER	60 jours	50 121 à 50 180
Juliet COREN-TISSOT	60 jours	50 181 à 50 240
Antoine DEMAREST	60 jours	50 241 à 50 300
Jean-Philippe DION	60 jours	50 301 à 50 360
Chloé FRANCOU	60 jours	50 361 à 50 420
Sylvain GAUFILLIER	60 jours	50 421 à 50 480
Anne-Laure GUEUDRET	60 jours	50 481 à 50 540
Margaux HERBECQUE	60 jours	50 541 à 50 600
Nina HUBINET	60 jours	50 601 à 50 660
Lorraine MACHADO	60 jours	50 661 à 50 720
Alexandre MALFAIT	60 jours	50 721 à 50 780

Brieuc MEVEL	60 jours	50 781 à 50 840
Frédéric SCELLIER	60 jours	50 841 à 50 900
Christelle WERNER	60 jours	50 901 à 50 960
Juliette ZOLLKAU ROUSSILLE	60 jours	50 961 à 51 020
Guy ZOLLKAU	60 jours	51 021 à 51 080
Association ARZAPAR	60 jours	51 081 à 51 140
Association BIVOUAC	60 jours	51 141 à 51 200
Association L'ASSO SEPT	60 jours	51 201 à 51 260
Association Le MOULINAGE DE CHIROLS	60 jours	51 261 à 51 320

*N.B: Pour être considéré comme coopérateurs\*, chaque sociétaire de part H, P ou O doit apporter un minimum de 60 parts V.*

### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment :

- au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires\*,
- par l'admission de nouveaux sociétaires\*,
- par des apports en nature.

Les sociétaires\* devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du collège de gestion\* et signer le bulletin de souscription en deux originaux. Les nouveaux sociétaires\* devront suivre le processus d'admission tel que défini à l'article 12 des présents statuts.

Les articles 8 et 13 règlent les questions de baisse du capital.

### **Article 8 - Capital minimum (plancher) et capital statutaire maximum (autorisé)**

Le capital plancher (capital minimum) représente la limite au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par suite de retraits de sociétaires\*, de l'exclusion, décès et remboursement. Le capital plancher ne peut en aucun cas être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Loi 1947 : (Article 13 / Modifié par Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 (V) “ *Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II de la partie législative du code de commerce, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des sociétaires sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.*”

### **Article 9 - Parts sociales**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout sociétaire\* peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## 9.1 Catégories de parts

Il peut être créé des parts sociales de cinq catégories, selon la nature des engagements souscrits par les sociétaires\* et les services qui leur sont rendus.

1- Des parts sociales de catégorie H réservées aux sociétaires\* HABITANTS\*. Ces parts confèrent le statut de coopérateur.

2- Des parts sociales de catégorie P au profit de sociétaires\*, personnes physiques ou morales dits "PORTEURS D'ACTIVITE" \*, qui développent une activité économique, sociale et/ou culturelle au sein de la coopérative, de façon bénévole ou non, et qui utilisent des espaces d'activités de manière contractuelle (convention, bail, mise à disposition...). Ces parts confèrent le statut de coopérateur.

3- Des parts sociales de catégorie O au profit de sociétaires\*, personnes physiques ou morales dits "OEUVRIERS"\* qui participent à l'organisation, l'animation, et la gestion des activités économiques, sociales et culturelles de la coopérative. Ces parts confèrent le statut de coopérateur.

4- Des parts sociales de catégorie C au profit de sociétaires\*, personnes physiques ou morales, dits "CONTRIBUTEURS"\* qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative. Ces parts ne confèrent pas le statut de coopérateur.

5- Des parts sociales de catégorie V au profit de sociétaires\*, personnes physiques ou morales, dits "VOLONTAIRES"\*, qui contribuent par leur apport en industrie à la réalisation des objectifs de la coopérative. Ces parts ne confèrent pas le statut de coopérateur.

Les parts sociales de catégorie V confèrent à leur détenteur un droit de vote en Assemblée Générale sous réserve du plafonnement suivant : les droits de vote des sociétaires\* non coopérateurs ne peut dépasser 35 % du total des droits de vote, selon l'article 3bis de la loi.

La liste des sociétaires\* et la répartition entre eux par catégories des parts sociales formant le capital social sera tenue à jour par le collège de gestion au siège social. Les sociétaires\* détenteurs autres qu'HABITANT sont tenus de notifier au Collège de gestion leur changement de domicile.

Les détenteurs de parts sociales de catégorie C ne peuvent pas être en même temps détenteur de part H, P ou O.

Les détenteurs de part H,P, O et C peuvent aussi être détenteurs de parts V. Ils n'obtiennent pas plus de droit de vote pour autant.

Un sociétaire de catégorie H peut le cas échéant quitter son logement tout en demandant à rester sociétaire. Dans cette hypothèse, ses parts deviennent des parts de catégorie P (s'il est porteur d'activité par ailleurs) ou O, ou C, au choix de l'intéressé.

Un sociétaire de catégorie P peut le cas échéant cesser d'exercer son activité tout en demandant à rester sociétaire. Dans cette hypothèse, ses parts deviennent des parts de catégorie O ou C au choix de l'intéressé.

## **9.2 Valeur nominale, souscription et libération**

La valeur nominale des parts sociales est uniforme à la souscription. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts qu'il ou elle a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elles.

Lors de la constitution de la Société et de la souscription, les sociétaires doivent libérer le quart de leurs parts. Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'au moins le quart de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Collège de Gestion, au moyen de versement en numéraire, dans un délai de cinq ans renouvelable une fois (sur demande écrite au Collège de Gestion) à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise de lettre contre décharge ( la décharge étant une attestation de remise en mains propres) soit par e-mail avec accusé de réception, adressé à chaque sociétaire par le Président. Un intérêt sera dû pour chaque jour de retard et au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, sans autre mise en demeure, sans préjudice du recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Toutefois, la Société peut renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles. Dans ce cas, le sociétaire est exclu de plein droit après une mise en demeure par lettre recommandée ou par remise de lettre contre décharge et à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

## **9.3 Propriété des parts, droits et devoirs des sociétaires**

La propriété de parts sociales, quel qu'en soit le nombre, confère au sociétaire, en fonction de sa catégorie, des droits pour l'accès aux services de la coopérative. Il s'agit de l'accès à un logement pour les catégories H, de l'accès à un espace de travail pour les catégories P. Les 5 catégories de sociétaires participent à la gestion suivant les modalités définies ci-après.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des sociétaires.



En concordance avec l'article 19, les parts sociales ne donnent pas lieu à une redistribution des bénéfiques. Leur valeur économique aux différentes étapes du projet est régie par les articles 10 et suivant des présents statuts.

Les sociétaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Au-delà du capital social, les sociétaires peuvent librement apporter en compte courant\* les sommes qu'ils sont disposés à prêter, à titre gratuit, à la Société. Il est possible de prévoir, par convention distincte, que les sociétaires s'engagent à apporter à la Société certains fonds en comptes courants d'associés\*.

Dans le cadre de la gouvernance participative définie dans la charte et le règlement intérieur de la coopérative, les parts sociales, de catégorie H, P et O confèrent à leur détenteur le devoir de participer à la réhabilitation et à l'entretien des biens immobiliers de la coopérative ainsi que la gestion, l'administration et l'animation de la coopérative dans son ensemble. Ils ont en outre le devoir d'acquiescer 60 parts de catégorie V.

Les héritiers, héritières, créanciers, créancières, représentant-e-s d'un-e sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils et elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des sociétaires.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il peut être pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. A défaut d'entente et de recours à l'ordonnance précitée dans le délai d'un mois entre la convocation et la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, ils ne seront pas représentés et cela ne saurait entacher une unanimité.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun. Sauf convention contraire, expressément acceptée par la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et extraordinaires.

## **Article 10 - Transmission et Cession des parts sociales**

- a. Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires de même catégorie sous réserve de l'agrément du collège de gestion, et, le cas échéant, après l'admission d'un-e nouvel-le sociétaire dans les conditions statutairement prévues (article 12 ci-après).
- b. Les parts sociales de catégorie C sont transmissibles par succession au profit de tout héritier, héritière ou ayant droit du sociétaire décédé-e.
- c. Les parts d'un ou une sociétaire coopérateur-trice de catégorie H, P ou O qui décède deviennent automatiquement des parts de catégorie C, désormais détenues par ses héritiers et ses héritières.
- d. Les parts d'un ou une sociétaire coopérateur-trice de catégorie H ou P en jouissance partagée (couple ou colocation) sont prioritairement cédées au coopérateur(s).trice(s) de cette jouissance partagée.

## **Article 10.1 Condition de cession des parts sociales**

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit être signifiée à la société pour être inscrite dans le registre des sociétaires à la date fixée par l'accord des parties, et n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession. Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital ultérieur, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Toute cession de parts à titre onéreux donne lieu à un droit d'enregistrement ; le cas échéant la plus-value est imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

## **Article 10.2 Clause d'agrément**

La cession de parts sociales entre sociétaires\*, qu'elle soit réalisée à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement obtenir un agrément des sociétaires. En cas de cohabitation, les cohabitants sont prioritaires dans la cession de ces parts.

A cette fin, tout acte de cession de parts doit être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la société. Cet acte ou projet d'acte doit indiquer le nom et l'adresse du cessionnaire personne physique, le nombre de parts sociales proposées à la vente et le prix de vente proposé pour cette transaction. Si le cessionnaire est une personne morale, son K-Bis est à joindre à l'acte de cession.

Les sociétaires\* sont alors convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire par le président dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du projet de cession.

Le Collège de Gestion a également la possibilité de consulter les sociétaires par écrit et par courrier électronique, dans le délai de huit jours à compter de la réception au siège du projet de cession. Les sociétaires disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de cette consultation par le Collège de Gestion pour faire connaître leur décision par retour de courrier électronique. L'agrément devra recueillir l'unanimité des sociétaires-coopérateurs.

L'agrément de la société ou le refus de cet agrément doit alors être transmis par le président par courrier recommandé avec accusé de réception, au sociétaire cédant dans un délais de 45 jours suivant la réception de la proposition. En l'absence de réponse de la société dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément a été refusé, le sociétaire cédant a la possibilité d'abandonner son projet de cession de parts, ce dont il doit alors informer la société dans le délai de 30 jours à compter de la réception du non-agrément.

Si, à l'inverse, le sociétaire cédant refuse de rester dans la société, il peut exercer son droit de retrait dont les modalités sont exposées à l'article 13.

## **Article 10.3 Clause d'inaliénabilité**

La cession de parts sociales entre sociétaires\*, qu'elle soit réalisée à titre gratuit ou onéreux, est autorisée à n'importe quel moment sous les conditions de l'article 10.2

Cependant, pour assurer la pérennité du projet, les parts sociales ne peuvent être cédées ou remboursées avant l'attribution en jouissance des logements et/ou locaux d'activités, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des coopérateurs-trices.

## **Article 10.4 Clause de préemption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 10.3 ci-dessus :

Le rachat de part étant réservé à des sociétaires, il n'y a pas de clause de préemption à proprement parler.

Cependant, dans le cas où deux sociétaires souhaiteraient se rendre acquéreur des mêmes parts, priorité est donnée aux propriétaires de parts jouissant du même local ou logement le cas échéant. Dans les autres cas, si deux sociétaires souhaiteraient se rendre acquéreur des mêmes parts, priorité est donnée à celui qui est entré au capital de la société en premier. Dans le cas d'une entrée concomitante, priorité est donnée à celui qui en aurait fait la demande en premier. En cas de litige, la décision sera prise en Collège de Gestion.

## **Article 11 - Nantissement\***

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement\*.

## **TITRE III – SOCIÉTAIRES : ADMISSION - PASSAGE D'UNE CATÉGORIE À L'AUTRE - RETRAIT**

### **Article 12 - Admission**

#### **12.1 Admission en tant que sociétaire : cas général**

La qualité de sociétaire s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales.  
Le sociétaire doit signer le règlement intérieur\*.

#### **12.2 Admission en tant que sociétaire coopérateur-trice de catégorie H (HABITANT)**

Les sociétaires personnes physiques qui bénéficient de l'attribution d'un logement obtiennent la qualité de sociétaire de catégorie H. Ils sont dits "Habitants".

Le processus d'agrément d'un nouvel habitant est défini dans le règlement intérieur de la coopérative.

Le nouveau sociétaire de catégorie H signe un contrat coopératif qui lui attribue un logement en jouissance.

#### **12.3 Perte de la qualité de sociétaire de catégorie H**

Un sociétaire de catégorie H bascule automatiquement dans la catégorie C :

- lorsqu'il quitte le logement qui lui était attribué
- lorsque son contrat coopératif est rompu, quelle qu'en soit la raison,
- et pour tout autre raison stipulée dans les présents statuts, dans le règlement intérieur ou dans le pacte d'associé-e-s s'il y a lieu.

Dans ce cas, il perd la qualité de coopérateur.

Cependant, s'il en fait la demande auprès du Collège de Gestion, il peut transférer ses parts en catégorie O ou P (s'il est par ailleurs porteur d'activité et use des espaces de la coopérative pour son activité), conservant ainsi son statut de coopérateur après validation de l'Assemblée des Coopérateurs.

#### **12.4 Admission en tant que sociétaire coopérateur-trice de catégorie P (PORTEUR D'ACTIVITE)**

Les sociétaires personnes physiques ou morales qui participent à l'animation économique, sociale, culturelle du pôle activité du Moulinage et qui de part cette activité occupent de manière permanente ou temporaire un espace dans le Moulinage, que ce soit un espace à usage privé ou à usage collectif, obtiennent la qualité de sociétaire de catégorie P. Ils sont dits "Porteurs d'activité"

Le processus d'agrément d'un nouveau sociétaire coopérateur-trice est défini dans le règlement intérieur de la société.

Le ou la nouvel-le sociétaire de catégorie P signe un contrat coopératif qui lui attribue un local d'activité en jouissance et/ou un droit de disposer de certains espaces dans le bâtiment activité.

#### **12.5 Perte de la qualité de sociétaire de catégorie P**

Un ou une sociétaire de catégorie P bascule automatiquement dans la catégorie C:

- lorsqu'il quitte l'espace d'activité qui lui était attribué
- lorsqu'il n'exerce plus d'activité en lien avec le territoire ou le Moulinage
- lorsque son contrat coopératif est rompu, quelle qu'en soit la raison
- et pour tout autre raison stipulée dans les présents statuts, dans le règlement intérieur ou dans le pacte d'associé-e-s s'il y a lieu.

Dans ce cas, il perd la qualité de coopérateur.

Cependant, s'il en fait la demande auprès du Collège de Gestion, il peut transférer ses parts en catégorie O ou H (s'il lui est attribué un logement) conservant ainsi son statut de coopérateur après validation de l'Assemblée des Coopérateurs.

#### **12.6 Admission en tant que sociétaire coopérateur-trice de catégorie O (OEUVRIER ou bénévole actif)**

Les sociétaires personnes physiques ou morales qui souhaitent s'engager dans l'animation économique, sociale, culturelle du pôle activité du Moulinage à un autre titre que celui de Porteur d'Activité ou d'Habitant obtiennent la qualité de sociétaire de catégorie O. Ils sont dits "Ouvriers".

Le processus d'agrément d'un ou une nouvel-le sociétaire coopérateur-trice de catégorie O est défini dans le règlement intérieur de la société.

#### **12.7 Perte de la qualité de sociétaire de catégorie O**

Un ou une sociétaire de catégorie O bascule automatiquement dans la catégorie C :

- suite à 3 absences non excusées en amont en Assemblée de Coopérateurs
- lorsqu'il émet le souhait de ne plus exercer d'activité en lien avec le territoire ou le Moulinage
- et pour tout autre raison stipulée dans les présents statuts, dans le règlement intérieur ou dans le pacte d'associé-e-s s'il y a lieu.

Dans ce cas, il perd la qualité de coopérateur.

Cependant, s'il en fait la demande auprès du Collège de Gestion, et sous réserve de l'accord de l'Assemblée de Coopérateurs, il peut basculer soit en catégorie P (s'il est porteur d'activité et désire user des espaces de la coopérative pour son activité) ou H (s'il lui est attribué un logement).

### **12.8 Admission en tant que sociétaire de catégorie C (CONTRIBUTEUR)**

Toute personne physique ou morale souhaitant contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative peut demander à acquérir une ou plusieurs parts sociales de catégorie C. La demande est validée par le collège de gestion. Ces sociétaires sont dits "contributeurs".

La détention d'une part de catégorie C ne confère pas au sociétaire le statut de coopérateur. Il siège donc aux Assemblée Générale des sociétaires, mais non aux Assemblée des Coopérateurs.

Le sociétaire de catégorie C signe le règlement intérieur, ainsi que la charte du moulinage s'il y a lieu.

Loi de 1947 : (Article 3 bis /Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 24 )

*"Les coopératives peuvent admettre comme associés non coopérateurs, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, des personnes physiques, notamment leurs salariés, ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative."*

### **12.8 Admission en tant que sociétaire de catégorie V (VOLONTAIRE)**

Toute personne physique ou morale souhaitant contribuer par l'apport en industrie à la réalisation des objectifs de la coopérative peut demander à acquérir une ou plusieurs parts sociales de catégorie V, après avoir effectué un nombre indicatif de jours de travail (précisé dans le règlement intérieur). La demande est validée par le Collège de Gestion. Ces sociétaires sont dits "volontaires".

La détention d'une part de catégorie V ne confère pas au sociétaire le statut de coopérateur. Il siège donc aux Assemblées Générales des sociétaires, mais non aux Assemblées des Coopérateurs.

Le sociétaire de catégorie V signe le règlement intérieur, ainsi que la charte du Moulinage s'il y a lieu.

## **Article 13 - Retrait**

### **13.1 Sortie volontaire**

Chaque sociétaire pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun et dans les limites prévues par l'article 8. La restitution des parts sociales souscrites ou acquises ne pourra se faire qu'au terme d'un délai de 5 ans suivant l'inscription au registre du commerce.

La Société, par la voie de l'Assemblée Générale, s'oblige cependant, à tout moment avant l'expiration de ce délai de 5 ans, à procéder au remboursement des sommes restant dues

1-dès que la situation comptable de la société le permet

2-dès que l'associé a été remplacé par un repreneur.

### **13.2 Sortie non volontaire (exclusion)**

L'exclusion d'un ou une sociétaire, quelle que soit sa catégorie, est proposée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, qui motivera sa décision, selon les cas suivants :

- en cas de violation grave ou répétée :
  - des présents statuts
  - du règlement intérieur
  - du pacte d'associé-e-s ou de la charte s'il y a lieu
- en cas de nuisances graves ou répétées.

La décision de l'exclusion est prise et prononcée en présence du sociétaire, après que celui-ci ait pu s'exprimer devant l'AG des faits qui lui sont reprochés.

Sa convocation, dans laquelle sont présentés les motifs de son exclusion, lui est remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée. S'il ou elle est absent-e lors de cette assemblée, le processus a lieu et va à son terme.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des parts du sociétaire exclu est fixé à leur valeur nominale.

L'exclusion d'un sociétaire de catégorie H ou P entraîne la perte de jouissance du logement ou de l'espace d'activité et la rupture de son contrat coopératif.

### **13.3 Droits de remboursement**

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus à l'article 13.2 ci-avant est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive.

Dans ce cas, le retrait ou l'exclusion entraîne a minima le remboursement au sociétaire concerné du montant nominal de ses parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice, et des sommes restant dues par le sociétaire.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Par convention entre les sociétaires, le sociétaire exclu ou qui se retire a droit également au remboursement de ses comptes courants, sous réserve des conditions précisées dans la convention d'apport en comptes courants signée entre la société et le sociétaire et conformément aux articles 7 et 8 des présents statuts, sous déduction des sommes dues par le sociétaire non imputées sur la valeur des parts sociales.

## **TITRE IV - GOUVERNANCE**

***Préambule** : Organigramme de la société et définition des organes représentatifs*

### **Assemblée Générale des sociétaires, Ordinaire ou Extraordinaire ou AGO et AGE (Art.14)**

Elle rassemble tous les sociétaires, qu'ils soient coopérateurs (catégories H, P et O) ou non coopérateurs (catégorie C et V).

Elle prend les décisions par vote (définis aux articles suivants).

Les associés non coopérateurs ont un droit de vote limité à 10% par catégorie lors des AG.

Elle décide des questions qui concernent la structuration de la vie de la société en terme de sociétariat (entrée/sortie de sociétaires, revalorisation des parts sociales...) et valide les comptes, bilans, budgets prévisionnels, affectation du solde... et le rapport d'activité.

### **Assemblée des Coopérateurs et de coopératrices ou AC (Art.15)**

Elle rassemble les sociétaires participant activement à la vie de la société coopérative, c'est à dire tous les détenteurs de parts de catégorie H, P et O. Sur demande d'un sociétaire et après validation de l'Assemblée des coopérateurs, des détenteurs de parts C ou V peuvent être conviés à siéger à l'Assemblée des Coopérateurs. Leur voix est alors uniquement consultative.

Cette AC prend les décisions par consentement et par vote en cas de blocage (définis aux articles suivants et selon la pondération en fonction des catégories de parts sociales).

Elle décide des questions qui concernent le fonctionnement et la nature de l'activité et de la vie économique, sociale, culturelle ainsi que des investissements financiers ou décisions de travaux liés à l'activité et à la vie de la coopérative. Chacune de ses décisions doivent être validées soit par l'AG soit par le Collège de Gestion.

### **Collège de Gestion ou CG (Art. 16)**

Il est désigné au sein des coopérateurs-trices par l'Assemblée Générale.

C'est l'organe qui assure la gouvernance collégiale de la société coopérative.

### **Président / Présidente (Art. 17)**

C'est le ou la représentant-e légal-e de la société coopérative. Il ou elle est désigné.e au sein de l'assemblée des coopérateurs par l'Assemblée Générale. Il ou elle n'a pas de pouvoir de décision au-delà de son statut de sociétaire de catégorie H, P ou O.

*N.B : Les décisions sont prises selon le principe 1 personne = 1 voix.*

*Le seul cas où une personne peut bénéficier de 2 voix, est celui où une personne physique représente également une personne morale, et ce dans la limite de 2 voix, en dehors des pouvoirs.*

## **Article 14 - Les Assemblées Générales de sociétaires**

Les Assemblées Générales des sociétaires réunissent l'ensemble des sociétaires coopérateurs-trices (catégories H, P et O) et non-coopérateurs-trices (catégories C et V). Les sociétaires porteurs de parts de catégorie C et V sont invités et ont le droit de vote, mais leur absence n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum pour l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelles et pour les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE).

Ouvre droit à 1 voix en AGE ou AGO le fait d'être détenteur d'au moins 1 part de type H, P, O, C ou V dans la limite du cumul prévu à l'art. 9 et selon le principe 1 personne = 1 voix.

### **14.1 Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO)\***

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année.

- Elle approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat, ainsi que le rapport d'activité
- Elle valide le budget prévisionnel.
- Elle élit le Collège de Gestion et le ou la Président-e parmi les coopérateurs.

Loi de 1947, Article 8 : *“L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes”*

#### **14.2 En assemblée extraordinaire (AGE)\***

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée lorsque les points suivants figurent à l'ordre du jour :

- Modification de tout article des présents statuts
- Evolution du modèle juridique de la société au sein du mouvement coopératif (*par exemple : SCIC ou coopérative d'habitant-e-s loi ALUR*)
- Revalorisation des parts
- Dissolution ou fusion de la société
- Validation et mise à jour de la liste des travaux initiaux à réaliser jusqu'à réception.
- Convocation et validation de la réception des travaux initiaux du bâtiment.
- Révocation du ou de la Président-e ou d'un membre du Collège de gestion
- Exclusion d'un sociétaire quelle que soit sa catégorie (*cf art. 13.2*).
- Toute autre décision exceptionnelle qui ne serait pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une AGE doit être convoquée si l'Assemblée des Coopérateurs le réclame (décision au consentement, puis par vote en cas de blocage).

#### **14.3 Pondération des votes**

*Loi de 1947 : (Article 3 bis /Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 24 )*

*“ Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 %.”*

#### **14.4 Représentation**

Tout sociétaire peut donner son pouvoir à un autre sociétaire.

Un sociétaire ne peut avoir plus de 2 pouvoirs en plus de son propre droit de vote.

#### **14.5 Quorum**

Le quorum pour les assemblées générales est  $\frac{3}{4}$  des sociétaires de catégorie H, P ou O (présents ou représentés), et pas de minimum pour les sociétaires de catégorie C et V.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins 7 jours après la première. Lors de cette deuxième AG, le quorum est fixé à 50% des sociétaires de catégorie H, P ou O (présents ou représentés).

Pour les radiations et les exclusions, la totalité des sociétaires de catégorie H, P ou O doit être présente ou représentée.



## **14.6 Mode de convocation**

Le Collège de Gestion convoque les AG.

Ces convocations peuvent s'effectuer par courriel pour tous les sociétaires possédant une adresse électronique. Si ce n'est pas le cas, la convocation est remise en main propre ou envoyée par RAR.

La convocation doit s'effectuer au moins 15 jours en avance. L'ordre du jour est fixé par le Collège de Gestion et est joint à la convocation.

Les sociétaires peuvent proposer une modification de l'ordre du jour par courrier ou courriel jusqu'à 2 jours avant l'AG. Si le Collège de Gestion la valide, il en informe alors l'ensemble des sociétaires présents ou représentés.

## **14.7 Déroulement**

L'Assemblée Générale est co-présidée par le Président et par un autre membre du Collège de Gestion, désigné au Collège de Gestion précédent l'Assemblée Générale.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises selon un processus de vote au trois quart. Les décisions rejetées peuvent être représentées en AG.

## **Article 15 . Assemblée des Coopérateurs et des Coopératrices (AC)**

L'Assemblée des Coopérateurs et des Coopératrices réunit l'ensemble des sociétaires de catégorie H, P et O.

Au sein de l'Assemblée des Coopérateurs-trices, toutes les décisions sont prises selon la règle 1 personne = 1 voix, selon un processus de *Gestion par Consentement*, tel que défini dans le règlement intérieur. Si cela n'aboutit pas, la décision est soumise au vote lors d'une nouvelle assemblée, où la décision sera adoptée si au moins les trois quart des sociétaires présents ou représentés votent pour.

L'assemblée des coopérateurs-trices se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est co-présidée par deux coopérateurs. Son mode de convocation est précisé à l'article 15.3. La réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

### **Article 15.1 Décisions de l'Assemblée des Coopérateurs-trices**

Les décisions prises par l'AC doivent être validées par le Collège de Gestion et/ou l'Assemblée Générale, selon le cas :

- Admission des sociétaires coopérateurs sur validation du Collège de Gestion
- Modification du règlement intérieur sur validation du Collège de Gestion
- Modification du pacte d'associé-e-s sur validation du Collège de Gestion
- Modification du contrat coopératif sur validation du Collège de Gestion
- Toutes les décisions liées à la réalisation de l'objet de la société qui concernent à la fois les sociétaires de catégories H, P ou O sur validation du Collège de Gestion
- Révocation des membres du collège de gestion sur validation de l'Assemblée générale
- Révocation du président sur validation de l'Assemblée générale

## **15.2 Représentation**

Un ou une sociétaire d'une catégorie peut être représenté-e par un ou une sociétaire d'une autre catégorie. Un sociétaire ayant donné son pouvoir est tenu de donner ses consignes de vote par écrit sur chacun des points figurant à l'ordre du jour.

### **15.3 Quorum**

Le quorum pour les assemblées de coopérateurs-trices est de  $\frac{3}{4}$  des coopérateurs (présents ou représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est programmée. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de droits de vote exercés mais seulement sur le même ordre du jour.

Pour les admissions de nouveaux sociétaires-coopérateurs (H, P ou O), la totalité des membres doit être présente ou représentée.

### **15.4 Mode de convocation**

Le président ou le Collège de Gestion, convoquent les assemblées.

Ces convocations peuvent s'effectuer par courriel pour tous les sociétaires possédant une adresse électronique. Si ce n'est pas le cas, la convocation est remise en main propre ou envoyée par RAR.

La convocation doit s'effectuer au moins 8 jours en avance. L'ordre du jour est fixé par le collège de gestion et joint à la convocation.

### **15.5 Déroulement**

L'assemblée est co-présidée par deux coopérateurs, désignés à l'assemblée des coopérateurs précédentes. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises selon un processus de Gestion par Consentement, tel que défini dans le règlement intérieur de la coopérative.

Si cela n'aboutit pas, un vote pourra être effectué lors de la re-convocation de l'assemblée sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. La décision est alors adoptée lorsqu'au moins  $\frac{3}{4}$  des sociétaires sont présents ou représentés.

## **Article 16 - Collège de Gestion**

L'Assemblée Générale élit chaque année au sein des coopérateurs un collège de gestion de minimum 3 membres, dont au moins un membre est remplacé chaque année. L'élection se fait selon une procédure de vote définie dans le règlement intérieur de la coopérative.

En cas de vacance, l'Assemblée des Coopérateurs désigne un nouveau membre par intérim en attendant la prochaine AG. Le CG dispose d'un délai de 6 mois pour convoquer une nouvelle AG. N'importe quel membre du Collège de Gestion est révocable par décision de l'Assemblée générale réunie en AGE, sur proposition de l'Assemblée des Coopérateurs.

Le Collège de Gestion mène les affaires courantes, rend compte à l'Assemblée des Coopérateurs, et valide l'entrée des nouveaux sociétaires.

Il établit les comptes annuels et peut à ce titre demander aux sociétaires et locataires tous documents nécessaires à leur établissement.

Il rend compte aux assemblées et peut, à ce titre, demander aux sociétaires et locataires tous documents nécessaires à ces compte-rendus.

Il rédige et organise les ordres du jour des AC et des AG, sur propositions des coopérateurs.

Le Collège de Gestion prend en son sein toutes les décisions selon un processus de Gestion par Consentement, tel que défini dans le règlement intérieur de la société coopérative. Si le consentement n'est pas atteint, la décision est renvoyée devant l'AC.

Le collège de gestion se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur demande d'au moins 2 de ses membres.

### **Article 17 - Président-e**

L'Assemblée Générale élit un ou une Président-e au sein des coopérateurs et sur proposition de l'AC pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois. Il ou elle est révocable à tout moment par décision de l'AG, réunie en AGE, sur proposition de l'AC.

Le président est le représentant légal de la coopérative. Celle-ci est engagée par tous les actes du président, même non décidés en collège de gestion, et même ceux pris en dépassement de ses pouvoirs. Toutefois, dans ce cas, sa responsabilité peut être éventuellement engagée pour faute de gestion.

S'il ne fait pas partie du Collège de Gestion, le président participe aux réunions du Collège de Gestion, et prend part aux décisions en tant que sociétaire-coopérateur.

Il ou elle exerce ses fonctions à titre gratuit.

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 18 - Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée générale en même temps que le ou les rapports du collège de gestion.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout ou toute sociétaire peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

### **Article 19 - Excédents nets : répartition, utilisation**

Dans une perspective de non lucrativité, la totalité des bénéfices de la société sera affectée en réserves impartageables.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges (dont coût de l'emprunt), amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale , qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Le solde est affecté en réserve statutaire dont l'utilisation est validée en Assemblée Générale ordinaire\* sur proposition du Collège de Gestion.

### **Article 20 – Pertes**

En cas de pertes, elles sont soit affectées en report à nouveau, soit imputées sur les réserves. Cette décision est prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 21 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables. Elles ne peuvent jamais être utilisées pour libérer ou rembourser des parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la société, des sociétaires ou de leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de la loi 47-1775 dans ses articles 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les sociétaires), les 3e et 4e alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) ne sont pas applicables à la société coopérative.

## **TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **Article 22 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Collège de Gestion doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

### **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

### **Article 24 - Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un-e ou plusieurs liquidat-eur-ric-e-s nommé-e-s par l'assemblée générale, choisi-e-s parmi les associé-e-s ou en dehors d'eux. Si les associé-e-s n'arrivent pas élire un-e liquidat-eur-ric-e, le ou la plus diligent-e d'entre eux pourra saisir le tribunal compétent pour qu'il nomme un-e liquidat-eur-ric-e.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser à leur valeur nominale des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Si le produit net de la liquidation n'est pas suffisant pour rembourser le montant des parts sociales, il sera distribué à chaque associé-e un montant au prorata du nombre de parts détenues et dans la limite du produit net disponible.

Le surplus éventuel est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### **Article 25 – Contestations / Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires, les organes de gestion et la société, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice, les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## **TITRE VII - DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par le règlement intérieur qui définit notamment les éléments suivants:

- Mode d'élection
- Gestion par Consentement
- La contestation de façon amiable
- Le processus d'agrément d'un-e nouvel-le habitant-e
- Le processus d'agrément d'un nouveau ou d'une nouvelle sociétaire coopérateur-trice

Le règlement intérieur est modifié par décision de l'AC, puis validé et adopté par l'AG.

Fait à .....

Le .....